

# LEGIPRESSE

REVUE MENSUELLE DU DROIT DE LA COMMUNICATION

Presse - Audiovisuel - Internet - Multimédia - Publicité - Édition - Cinéma

TRIBUNE

Les enjeux de l'édition  
à l'ère numérique

Serge Eyrolles  
Président du Syndicat  
national de l'édition

Le régime de l'assurance chômage 2007-2008 des salariés, intermittents du spectacle

Synthèse

Droit de la publicité  
Janvier 2006 - avril 2007

La fin de l'insécurité juridique:  
les prorogations de guerre sont incluses  
dans le délai de soixante-dix ans

Caricatures, blasphème et défi

Injure à raison de l'orientation sexuelle:  
les limites de la liberté d' "opinion"

Modification des règles régissant l'accès au  
régime économique de la presse

## CHRONIQUES ET OPINIONS

Frédéric Chhum  
Avocat au Barreau de Paris

Eric Andrieu  
Avocat au Barreau de Paris

## COURS ET TRIBUNAUX

Cour de cassation, 27 février 2007  
Commentaire: **Stéphanie Choisy**  
Docteur en droit,  
Avocat au Barreau de Paris

TGI de Paris, 22 mars 2007  
Commentaire: **Henri Leclerc**  
Avocat au Barreau de Paris

Cour d'appel de Douai, 25 janvier 2007  
Commentaire: **Basile Ader**  
Avocat au Barreau de Paris

## TEXTES ET DOCUMENTS

Décret n° 2007-787 du 9 mai 2007  
Commentaire: **Guillaume Duflos**,  
service juridique de la Fnps

# Le régime d'assurance chômage 2007-2008 des salariés, intermittents du spectacle

Frédéric Chhum

Avocat au Barreau de Paris

Un nouveau régime d'assurance chômage des professionnels salariés, intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. Si certaines règles demeurent inchangées (champ d'application, affiliation), d'autres ont été aménagées et/ou modifiées (calcul de l'allocation journalière, possibilité d'allongement de la période de référence, création d'un numéro d'objet pour identifier les productions, suppression de l'application du chômage saisonnier, Fonds de professionnalisation et de solidarité).

Le nouveau régime d'assurance chômage des professionnels salariés, intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007 (1). Ce régime, financé par la solidarité interprofessionnelle, est dérogatoire (2) par rapport au droit commun (3). Il dérive des Annexes 8 et 10, signées le 2 mars 2007 (4), au règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006. Il remplace le régime, issu des accords des 26 juin et 13 novembre 2003 (5), qui expirait le 31 décembre 2005 et qui a été prorogé par les partenaires sociaux jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes (6).

Ce système d'assurance chômage du spectacle est sans équivalent dans le monde; il est justifié par le caractère discontinu de l'activité des métiers de l'intermittence, mais également par leur contribution à la création culturelle et à l'activité économique du pays. Il procure temporairement un revenu de remplacement sous forme d'allocations, aux professionnels, intermittents du spectacle, privés d'emploi, qui remplissent les conditions d'accès aux annexes 8 et 10 (7). Il est aussi en crise structurelle (8). Depuis une dizaine d'années, des experts se sont succédé pour proposer des améliorations du système (9); aujourd'hui, force est de constater que nul ne le remet en cause.

1. Il est applicable à tout technicien ou artiste du spectacle qui fait état d'une fin de contrat de travail postérieur au 31 mars 2007 en vue d'une admission à l'allocation d'Aide au retour à l'emploi.

2. Il a été créé, en 1964, pour les ouvriers, techniciens réalisateurs de la production cinématographique et télévisuelle puis, en 1966, il a intégré les techniciens du spectacle et les artistes. En 1992, le critère d'activité de l'employeur est ajouté comme condition supplémentaire d'accès à l'intermittence (annexe 8). Ensuite, avec le remplacement en 1993 du code APE par le code NAF, certaines activités sont intégrées (Films institutionnels et publicitaires, activités connexes des prestations de services, diffusion de programme de télévision). Enfin, en 1998, le périmètre est élargi à la production de spectacle vivant dans le cadre de l'accord Michel du 12 octobre 1998. V. Rapport de Jacques Charpillon, INFRA.

3. V. Convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. C. Willmann, le régime d'assurance chômage 2006-2008, *JCP S* 2006, 1561.

4. Elles ont été signées par le MEDEF, la CGPME et l'UPA pour les organisations d'employeurs et par la CFDT, la CFE-CGC et la CFTC pour les organisations de salariés. Elles ont été agréées le 2 avril 2007 par le ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, ce qui les rend obligatoires pour tous les employeurs et salariés entrant dans le champ d'application des textes. (V. *JO* 2 mai 2007 et Circulaire UNEDIC n° 2007-08 du 4 mai 2007 disponible sur [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)).

5. Annexes 8 et 10 à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 2004 (étendues par arrêté du 12 décembre 2003, *JO* 14 déc. 2003).

6. Accord du 22 décembre 2005 étendu par arrêté du 23 février 2006 (*JO*

2 mars 2006).

7. F. Chhum, *L'intermittent du spectacle, les nouvelles règles après la réforme de 2003*, éd. LexisNexis 2004.

8. - Déficit chronique des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage (828 millions d'euros en 2002).

- Doublement en 10 ans des allocataires (environ 100000 en 2002) avec 952 millions d'euros d'allocation versées pour 124 millions d'euros de cotisations perçues en 2002.

- Abus reconnus et dénoncés par la profession et les pouvoirs publics: fraude à l'ouverture des droits, recours à l'intermittence pour des activités sans rapport avec le spectacle ou pour des emplois permanents (V. Rapport du Gouvernement relatif à l'agrément des annexes 8 et 10 au règlement annexé à la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage: *JO* 14 déc. 2003).

9. Notamment: Rapport de Jean-Paul Guillot, Analyses et propositions des partenaires sociaux du secteur sur l'emploi dans le spectacle (20 octobre 2005). Rapport de Michel Lagrave, Organisation, financement et fonctionnement du fond transitoire (2004).

Rapport de Jacques Charpillon, Indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Proposition de nouvelle définition du champ des annexes 8 et 10 (décembre 2004).

Rapport de Bernard Latarjet, Pour un débat national sur le spectacle vivant (mai 2004).

Rapport de Jean Roigt, sur les écarts statistiques entre les diverses sources et un meilleur fonctionnement des annexes 8 et 10 (2002).

La réforme de 2003 n'a pas réduit le nombre d'intermittents du spectacle indemnisés (10) même si certains d'entre eux n'ont pu être pris en charge que par le Fonds transitoire (11).

Les nouvelles annexes 8 et 10 – version 2007-2008 et post "crise des intermittents du spectacle" – se caractérisent par une continuité de règles (12) et certains aménagements (13). Parallèlement, un Fonds de professionnalisation et de solidarité est créé, financé par l'État, qui remplace le Fonds transitoire.

Après avoir rappelé le champ d'application de l'intermittence (I), nous étudierons successivement les conditions d'accès à l'intermittence (II), l'indemnisation par l'assurance chômage du spectacle (III) et le Fonds de professionnalisation et de solidarité (IV).

## I. CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERMITTENCE

Au cours des vingt-cinq dernières années, le champ d'application de l'intermittence a connu une extension régulière (14). À cet égard, certains lient directement cette extension à l'augmentation du nombre d'allocataires et à l'accroissement du déficit du régime; en effet, le nombre d'intermittents est passé de 41 038 à 102 600 entre 1992 et 2002, alors que, sur la même période, le déficit du régime augmentait de 217 à 829 millions d'euros (15). En 2004, suite à la "crise des intermittents du spectacle", les pouvoirs publics ont commandé une mission destinée « à proposer une nouvelle définition du champ des bénéficiaires des annexes 8 et 10 » (16). Pourtant, force est de constater que les partenaires sociaux n'ont pas modifié le champ d'application de l'intermittence dans l'accord du 2 mars 2007. On distingue l'annexe 8 (A) et l'annexe 10 (B).

### A. Les techniciens du spectacle (Annexe 8)

L'annexe 8 au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers ou techniciens du spectacle, qui occupent des fonctions limitativement énumérées au titre d'un contrat de travail à durée déterminée (b), pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activités limitativement définis (a).

#### a) Employeurs

Cette annexe 8 s'applique aux employeurs, du secteur public ou privé, relevant d'un des sept secteurs d'activité suivants :

- Édition d'enregistrements sonores (employeurs dont l'activité est répertoriée sous le code NAF 22.1 G);
- Production d'œuvres cinématographiques (employeurs dont l'activité est répertoriée sous le code NAF 92.1 C);

- Production d'œuvres audiovisuelles (employeurs dont l'activité est répertoriée sous un des codes NAF suivants 92.1 A, 92.1 B, 92.2 B);

- Prestations techniques pour le cinéma et la télévision (employeurs dont l'activité est répertoriée sous le code NAF 92.1 D);

- Production de programmes de radio (employeurs dont l'activité est répertoriée sous le code NAF 92.2 A);

- Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision ou de radio (employeurs dont l'activité est répertoriée sous un des codes NAF suivants 92.2 D, 92.2 E);

- Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants; l'activité de l'employeur doit être répertoriée dans une des 4 catégories ci-après :

. 1<sup>re</sup> catégorie: les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles et dont l'activité principale est répertoriée par les codes NAF 92.3A (activités artistiques) et 92.3K (Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses).

. 2<sup>e</sup> catégorie: les employeurs dont l'activité est répertoriée sous le code NAF 92.3 B avec le label prestataire de services du spectacle vivant.

. 3<sup>e</sup> catégorie: les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles n'ayant pas le code NAF de la 1<sup>re</sup> catégorie ci-dessus et affiliés aux congés du spectacle.

. 4<sup>e</sup> catégorie: les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 (mod. L. n° 99-198 18 mars 1999) qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

#### b) Salariés

Quant aux ouvriers ou techniciens du spectacle concernés, ils doivent exercer, au titre d'un contrat à durée déterminée (17), l'une des fonctions énumérées, sur la liste jointe à l'annexe 8 (18), pour le compte d'un employeur appartenant à l'un des sept secteurs précités. En outre, il est prévu que cette liste de fonctions soit adaptée suivant les négociations actuellement engagées dans les professions du spectacle (19).

### B. Artistes (Annexe 10)

L'annexe 10 au règlement général de l'assurance chômage s'applique à tous les employeurs du secteur public ou privé, lorsqu'ils engagent un artiste du spectacle (condition n° 1), par contrat à durée déterminée (20), tels qu'ils sont définis à l'article L. 762-1 du Code du travail (condition n° 2).

Aucune autre condition n'est requise. À cet égard, dans un

Rapport de Maurice Michel, pour préciser les « conditions d'un usage légitime et maîtrisé du contrat à durée déterminée d'usage » (1997-1998).

Rapport de Pierre Cabanes, Pour une intermédiation en vue de rapprocher les points de vue des partenaires sociaux (1997).

Rapport de Patrick Devaux, sur des propositions d'amélioration du régime (1994).

Rapport de Jean Marimbert et Jean-Pierre Vincent, sur l'amélioration des conditions de travail et d'emploi des intermittents du spectacle (1992).

10. Environ 105 000.

11. Il a maintenu la règle de 507 heures sur 12 mois. Voir § IV *infra*. Environ 35 000 intermittents en ont bénéficié.

12. Nécessité d'une affiliation de 507 heures sur 10 mois ou 10,5 mois, champ d'application inchangé, etc.

13. Notamment, une nouvelle formule de calcul de l'Allocation journalière, la possibilité d'allonger la période de référence et « de rechercher un nombre variable d'heures en fonction de celle-ci », la création d'un numéro d'objet pour identifier la production ou le spectacle auquel se rattache l'allocataire, la suppression de l'application du chômage saisonnier pour les intermittents.

14. V. Rapport Charpillon, préc.

15. Données extraites du Rapport de Jacques Charpillon, préc.

16. Rapport de Jacques Charpillon, préc.

17. Les heures travaillées en contrat à durée indéterminée ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'affiliation.

18. L'annexe 8 liste:

- 147 fonctions pour le cinéma et télévision;

- 131 fonctions pour l'animation;

- 16 fonctions pour la radio;

- 61 fonctions pour les prestations techniques pour le cinéma et la télévision;

- 39 fonctions pour l'édition phonographique;

- 76 fonctions pour les entrepreneurs de spectacle vivant;

- 63 fonctions pour les prestataires techniques du spectacle vivant (Voir circ. UNÉDIC du 4 mai 2007, § 1.1.2 consultable sur [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)).

19. Annexe 8, art. 1 § 4.

20. Les heures travaillées en contrat à durée indéterminée ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'affiliation à l'exception des heures d'enseignement des artistes.

arrêt inédit du 26 octobre 2006, le tribunal de grande instance de Nanterre (21) a jugé qu'une agence de publicité pouvait valablement recourir à l'emploi d'artistes du spectacle (22) et verser, pour ces derniers, des contributions chômage au titre de l'annexe 10. En l'espèce, le Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne (GARP) avait notifié à l'agence sa radiation de son compte de contributions "Annexe 10" pour les artistes; le GARP demandait, en outre, que les contributions des rémunérations aux artistes soient, à l'avenir, déclarées auprès du "régime général". Le GARP justifiait sa décision par le fait que l'agence possédait le « code NAF 744 B » et ne « possédait ni la licence d'entrepreneur de spectacles, ni le label prestataire de services du spectacle vivant ». La société porta l'affaire devant le tribunal de grande instance de Nanterre afin de faire annuler la décision du GARP.

L'enjeu était important puisque, d'une part, les magiciens en question avaient besoin de valider les heures travaillées avec l'agence, afin d'obtenir leur "507 heures" d'affiliation à l'Assedic du spectacle et les allocations afférentes et, d'autre part, l'agence avait besoin d'engager des professionnels, magiciens du spectacle. Le tribunal annula la décision; les juges ont, en effet, considéré que l'employeur d'un artiste du spectacle n'a besoin « pour prétendre à l'application de l'annexe 10 », ni « d'être une entreprise de spectacles », ni d'être « compris dans l'un des secteurs d'activité visés à l'article D. 121-2 du Code du travail », autorisant ainsi l'agence de publicité à cotiser, à nouveau, à l'annexe 10 pour les artistes qu'elle engageait.

### C. Contrôle

Dans le cadre de contrôles, le Centre national cinéma spectacle (CNCS) peut exiger des employeurs d'intermittents du spectacle, la production de tout document ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application des annexes 8 ou 10 (23). À défaut, le dossier est examiné dans le cadre de l'article L. 325-4 du Code du travail aux termes duquel, il est prévu que les agents de contrôle transmettent, sur demande écrite aux agents du CNC, des DRAC, de l'ANPE, des ASSEDICs et des collectivités territoriales, tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution des obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives (24). Ils disposent d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services; si les documents fournis par l'employeur ne permettent pas d'établir que le salarié relève du champ des annexes 8 ou 10, il lui est alors fait application du régime général.

## II. L'ACCÈS À L'ASSURANCE CHÔMAGE DU SPECTACLE

Pour accéder à l'assurance-chômage du spectacle, il faut remplir des conditions de droit commun (A) et des conditions dérogatoires prévues par les annexes 8 et 10 (B).

### A. Conditions de droit commun

Pour accéder à l'assurance chômage du spectacle, il faut, tout d'abord, remplir des conditions communes à tout demandeur d'emploi (25), à savoir:

- Être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi ou accomplir une formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi;
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite;
- être apte physiquement à l'exercice d'un emploi;
- ne pas avoir quitté volontairement sa dernière activité professionnelle;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application géographique de l'assurance-chômage (26).

En outre, par dérogation, les intermittents du spectacle sont, désormais, de plein droit, exclus des dispositions sur le chômage saisonnier (27) (règl. 4g); à cet égard, du fait de la discontinuité de leurs emplois, certains intermittents du spectacle étaient placés par l'Assedic, dans le régime chômage des travailleurs saisonniers (moins favorable). Pour éviter ce travers, les partenaires sociaux ont, désormais, décidé d'exclure, de plein droit, les intermittents, du chômage saisonnier.

### B. Conditions dérogatoires

#### a) Techniciens du spectacle (Annexe 8)

##### i) Durée d'affiliation ouvrant droit à indemnisation

Les techniciens du spectacle doivent remplir des conditions spécifiques quant à la durée d'affiliation pour être indemnisés au titre de l'annexe 8. À cet égard, il faut ainsi justifier d'au moins 507 heures d'affiliation sur une période de référence de 304 jours, qui précède la fin de contrat de travail, pour être éligible à l'Allocation de retour à l'emploi (ARE).

##### ii) Possibilité d'une période de référence allongée en cas de réadmission

C'est une nouveauté de l'accord du 2 mars 2007. En cas de nouvelle admission à l'ARE, l'affiliation de 507 heures peut être recherchée sur une période de référence supérieure à 304 jours; ainsi, si un allocataire était pris en charge au titre de l'Annexe 8 et qu'il ne peut justifier de 507 heures au cours d'une période de 304 jours, il peut être recherché « une quantité de travail » sur une période allongée.

La durée d'affiliation est augmentée de 50 heures par période allongée de 30 jours supplémentaires comme suit:

- 557 heures d'affiliation (28) sur une période de 335 jours;
- 607 heures d'affiliation (29) sur une période de 365 jours;
- 657 heures d'affiliation (30) sur une période de 395 jours;
- 707 heures d'affiliation (31) sur une période de 425 jours.

21. TGI Nanterre, 2<sup>e</sup> chambre RG 06/10298, Sté X c/GARP et UNEDIC.

22. En l'occurrence des magiciens.

23. Annexes 8 et 10, art. 35, alinéa 6.

24. V. F. Chhum « La répression du travail illégal dans le spectacle: entre sanctions pénales et sanctions administratives », *Légipresse* 2006, II, p. 158 et s.

25. art. 4 du règl.; circ. préc. art. 2.1.1.

26. C'est-à-dire le Territoire métropolitain, les Dom et les collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon.

27. Accord d'application n° 4 du 18 janvier 2006.

28. 555 heures pour la période transitoire pour les fins de contrat antérieurs au 31/03/2008.

29. 603 heures pour la période transitoire pour les fins de contrat antérieur au 31/03/2008.

30. 651 heures pour la période transitoire pour les fins de contrat antérieur au 31/03/2008.

31. 699 heures pour la période transitoire pour les fins de contrat antérieur au 31/03/2008.

### III) Heures de travail prises en compte

Les heures prises en compte, pour le calcul de l'affiliation de 507 heures, sont celles qui ont été travaillées au titre des annexes 8 et 10, qui n'ont pas servi à une ouverture de droit antérieure et qui n'excèdent pas 208 heures (32) au cours d'un mois civil donné.

#### IV) Périodes assimilées à du travail effectif

Des situations particulières (maladie, maternité, etc.) sont prises en compte pour le calcul de l'affiliation de 507 heures. Il s'agit :

- des périodes de maladie, congé de maternité (ou d'adoption), accident de travail ou de trajet, qui ont donné lieu à une suspension du contrat de travail, qui sont assimilées à du travail effectif à raison de 5 heures par jour;
- des périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail, qui sont neutralisées et décalent d'autant la période de référence (33);
- des périodes de maternité, situées en dehors du contrat de travail, qui sont assimilées à 5 heures de travail effectif;
- des périodes de congés d'adoption accordés à la mère ou au père, situées en dehors du contrat de travail, qui sont assimilées à 5 heures de travail effectif (34);
- des périodes d'indemnisation au titre d'un accident du travail ou de trajet qui se prolongent à l'issue d'un contrat de travail, qui sont assimilées à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour (35).

En outre, les périodes de formation professionnelle sont assimilées à du temps de travail effectif dans la limite de 338 heures pour la recherche des 507 heures (36). De surcroît, en cas d'interruption de tournage ou de fermeture d'un établissement relevant de l'annexe 8, les périodes non travaillées du fait de ces deux événements sont prises en compte au titre de l'affiliation dès lors que le contrat a commencé à être exécuté (37). De même, les périodes de congé individuel de formation sont prises en compte pour la recherche des conditions d'affiliation, à condition que ces formations soient rémunérées par l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) (38). Enfin, les périodes de travail effectuées dans le cadre d'un détachement hors de France pour le compte d'un employeur relevant du champ de l'intermittence, peuvent être prises en compte.

### b) Annexe 10

#### i) Durée d'affiliation ouvrant droit à indemnisation

Les intéressés doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures au cours des 319 derniers jours précédant la fin de contrat de travail (39).

#### II) Possibilité d'une période de référence allongée en cas de réadmission

Pour une nouvelle admission à l'ARE, une nouvelle période de référence peut être recherchée sur une période supérieure à 319 jours. La durée d'affiliation est alors augmentée de 48 heures par période allongée de 30 jours supplémentaires comme suit :

- 531 heures (40) sur une période de 335 jours;
- 579 heures (41) sur une période de 365 jours;
- 627 heures (42) sur une période de 395 jours;
- 675 heures (43) sur une période de 425 jours.

#### III) Cachets "isolés" ou "groupés"

Les périodes de cachets sont prises en compte, pour le calcul de l'affiliation de 507 heures, à hauteur de 8 heures travaillées par cachet lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (ces cachets sont "groupés") (44); dans les autres cas, il s'agit de cachets "isolés" qui sont pris en compte pour 12 heures de travail (45).

#### IV) Heures de travail prises en compte et périodes assimilées à du travail effectif

Toutes les heures travaillées dans les 319 jours précédant la fin de contrat de travail sont prises en compte; de même, les périodes de suspension pour maladie, maternité, adoption, accident du travail sont prises en compte dans les mêmes conditions que pour l'annexe 8 (46). En outre, les périodes de formation professionnelle sont assimilées à du temps de travail effectif dans la limite de 338 heures pour la recherche des 507 heures (Annexe 10, art. 7).

De plus, les heures d'enseignement sont prises en compte dans la limite de 55 heures (47). Il s'agit des heures d'enseignement dispensées par les artistes dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée dans un établissement d'enseignement agréé (48). Ces heures doivent être attestées par les établissements dans lesquels les artistes interviennent au titre de leur profession pour transmettre leur compétence.

De surcroît, les périodes de congé individuel de formation sont prises en compte pour la recherche des conditions d'affiliation dès lors que ces formations sont rémunérées par l'Assurance formation des activités du spectacle AFDAS (49). Enfin, les périodes de travail effectuées dans le cadre d'un détachement hors de France pour le compte d'un employeur relevant du champ de l'intermittence, peuvent être prises en compte. De même, sont prises en compte les activités des artistes travaillées au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (50).

32. Cette limite peut, par dérogation, être portée à 260 heures en cas de surcroît extraordinaire de travail. La demande doit être effectuée par l'employeur auprès de l'inspecteur du travail; l'Assedic prendra en compte la limite de 260 heures sous réserve de justification de l'autorisation administrative.

33. Annexe 8, art. 3 § 4.

34. Annexe 8, art. 3 § 3 et art. 3 § 3 1<sup>er</sup> tiret.

35. Annexe 8 art. 3 § 3 2<sup>e</sup> tiret.

36. Annexe 8 art. 7.

37. Annexe 8 art. 5.

38. Circ. préc. Art. 2.1.2.3.

39. Annexe 10 art. 3.

40. 529 heures pour la période transitoire pour les fins de contrat antérieur au 31/03/2008.

41. 574 heures pour la période transitoire pour les fins de contrat antérieur au 31/03/2008.

42. 619 heures pour la période transitoire pour les fins de contrat antérieur au 31/03/2008.

43. 664 heures pour la période transitoire pour les fins de contrat antérieur au 31/03/2008.

44. Ex: contrat du 17 au 24 mai: 5 cachets couvrant une période de 8 jours, soit 5x8 = 40 heures.

45. Ex: contrat du 27 au 30 juin: 4 cachets couvrant une période de 4 jours, soit 4 cachets isolés de 12 heures soit 4 x 12 = 48 heures.

46. Voir § B. a) iv) ci-dessus.

47. Il faut noter que cette disposition n'est pas applicable aux techniciens (annexe 8). Cette limite est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

48. Pour une liste voir circ. préc. § 2.1.2.2.2.

49. Circ. préc. Art. 2.1.2.3.

50. Circ. préc. Art. 2.1.2.4.

### III. L'INDEMNISATION PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE DU SPECTACLE

On traitera successivement de la durée et du montant de l'indemnisation (A), de son point de départ (B), du cumul de l'ARE avec une activité professionnelle (C), du financement (D) et des obligations des employeurs et allocataires (E).

#### A. Durée et montant de l'indemnisation

En cas d'admission au titre des annexes 8 ou 10, l'intéressé percevra une allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) durant 243 jours (51).

Le calcul de l'Allocation journalière (AJ) est nouveau; désormais, cette allocation est calculée selon une formule (complexe) prenant en compte:

- les rémunérations de l'intéressé entrant dans le salaire de référence;
- les heures travaillées;
- les heures de travail exigées, par la réglementation, pour bénéficier d'une prise en charge;
- une allocation journalière;
- le Smic horaire.

##### a) Formule Annexe 8

L'Allocation Journalière (AJ) est calculée suivant une formule constituée de 3 parties (A + B + C).

$A = AJ \text{ minimale} \times [0,50 \times SR (52) (\text{jusqu'à } 12\,000 \text{ euros}) + 0,05 \times (SR - 12\,000 \text{ euros})] / NH (53) \text{ exigées sur la période de référence} \times \text{Smic horaire} (54)$

$B = AJ \text{ minimale} \times [0,30 \times NHT (55) (\text{jusqu'à } 600 \text{ heures}) + 0,10 \times (NHT - 600 \text{ heures})] / NH \text{ exigées sur la période de référence}$

$C = AJ \text{ minimale} \times [0,40 \times (31,36 \text{ euros} \times 0,40)] = 12,54 \text{ euros}$

L'allocation est plafonnée à 34,40 % du plafond journalier des contributions (soit 121,33 euros pour 2007). L'AJ est soumise à une participation au financement des retraites complémentaires de 0,93 %, sans que cette dernière puisse limiter le montant de l'AJ à 31,36 euros.

À titre d'exemple, un technicien ayant un salaire de référence de 15000 euros et justifiant de 610 heures de travail au cours de la période de référence de 304 jours percevra une allocation journalière de 68,59 euros bruts (voir circ. Assedic DAJ 162) (56).

##### b) Formule annexe 10

L'Allocation Journalière (AJ) est calculée suivant une formule constituée de 3 parties (A + B + C).

$A = AJ \text{ minimale} \times [0,40 \times SR (57) (\text{jusqu'à } 12\,000 \text{ euros}) + 0,05 \times (SR - 12\,000 \text{ euros})] / NH (58) \text{ exigées sur la période de référence} \times \text{Smic horaire} (59)$

$B = AJ \text{ minimale} \times [0,30 \times NHT (60) (\text{jusqu'à } 600 \text{ heures}) + 0,10 \times (NHT - 600 \text{ heures})] / NH \text{ exigées sur la période de référence}$

$C = AJ \text{ minimale} \times [0,70 \times (31,36 \text{ euros} \times 0,70)] = 21,95 \text{ euros}$

L'allocation est plafonnée à 34,40 % du plafond journalier des contributions (soit 121,33 euros pour 2007). Cette allocation est soumise à une participation au financement des retraites complémentaires de 0,93 %, sans que cette dernière puisse limiter le montant de l'Allocation Journalière à 31,36 euros.

À titre d'exemple, un artiste ayant un salaire de référence de 13000 euros et justifiant de 603 heures de travail au cours de la période de référence de 319 jours percevra une allocation journalière de 69,37 euros bruts (61).

#### B. Point de départ

L'Allocation Journalière est attribuée à l'expiration d'un différé d'indemnisation (62) et d'un délai d'attente de 7 jours et, le cas échéant, d'un différé d'indemnisation spécifique (63).

#### C. Cumul de l'ARE avec une activité professionnelle

L'ARE est une allocation journalière payée mensuellement pour tous les jours de chômage du mois considéré (64). Le bénéficiaire de l'Allocation Journalière (AJ) peut cumuler partiellement les rémunérations résultant d'une activité professionnelle avec l'ARE. À cet égard, en cas d'exercice d'une activité au cours d'un mois donné, le nombre de jours non indemnisables au cours d'un mois civil du fait de l'exercice d'une activité salariée est égal à un nombre de jours travaillés théorique majoré en fonction de l'annexe au titre de laquelle le droit a été ouvert (1,3 ou 1,4) (65). Le nombre de jours travaillés théorique est obtenu en divisant le nombre d'heures travaillées constatées au cours du mois civil par 8 pour l'annexe VIII ou par 10 pour l'annexe X; le nombre de jours non indemnisables retenus est alors égal au nombre entier immédiatement inférieur de ce calcul.

À titre d'exemple, si un technicien perçoit une AJ de 60 euros et déclare 18 heures de travail au cours d'un mois donné le nombre de jours indemnisables sera de 30 jours - 3 jours = 27 jours (66) à 60 euros par jour. De même, si un artiste qui perçoit une allocation journalière de 60 euros déclare 2 cachets "isolés" au cours du mois de septembre, le nombre de jours indemnisables sera de 30 jours - 3 jours = 27 jours à 60 euros par jour (67).

51. Par dérogation, les allocataires âgés de plus de 60 ans et 6 mois continueront de bénéficier de l'ARE s'ils sont en cours d'indemnisation (condition n° 1), s'ils justifient de 9000 heures de travail au titre des annexes 8 ou 10 dont au moins 1521 heures au cours des 3 dernières années ou de 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois par l'accord d'application n° 18 du 18 janvier 2006 (condition n° 2) et justifient de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse (condition n° 3).

52. Salaire de référence.

53. Nombre d'heures exigées sur la période de référence ou la période de référence allongée.

54. 8,27 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

55. Nombre d'heures travaillées par l'intéressé.

56.  $A = 31,36 \text{ euros} \times [0,50 \times (12\,000 \text{ euros}) + 0,05 \times (15\,000 \text{ euros} - 12\,000 \text{ euros})] / 304 \times 8,27 = 44,91 \text{ euros}$   
 $B = 31,36 \text{ euros} \times [0,30 \times 600 \text{ heures} + 0,10 \times (603 \text{ heures} - 600 \text{ heures})] / 304 = 11,14 \text{ euros}$   
 $C = 12,54 \text{ euros}$  (circ. Assedic DAJ 162).

57. Salaire de référence.

58. Nombre d'heures exigées sur la période de référence ou la période de réfé-

rence allongée.

59. 8,27 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

60. Nombre d'heures travaillées par l'intéressé.

61.  $A = 31,36 \text{ euros} \times [0,40 \times (12\,000 \text{ euros}) + 0,05 \times (13\,000 \text{ euros} - 12\,000 \text{ euros})] / 319 \times 8,27 = 36,27 \text{ euros}$

$B = 31,36 \text{ euros} \times [0,30 \times 600 \text{ heures} + 0,10 \times (603 \text{ heures} - 600 \text{ heures})] / 319 = 11,15 \text{ euros}$

$C = 21,95 \text{ euros}$  (circ. Assedic DAJ 162).

62. Il est calculé comme suit: [(Salaires durant la période de référence / Smic mensuel) x (Salaire journalier moyen / 3 x Smic jour)] - 30 jours.

63. Calculé comme suit: nombre de jours = (montant total des indemnités versées au terme du contrat de travail - indemnités résultant d'une disposition législative) / Salaire journalier moyen.

64. Circ. préc. § 2.7.1.

65. Circ. préc. § 2.7.1.

66.  $J = 18h/8 = 2,25 \times 1,4 = 3,15$  (notice Assedic DAJ 162).

67.  $J = 2 \text{ cachets isolés de } 12h, \text{ soit } 24h/10 = 2,4 \times 1,3 = 3,12$ .

Si l'intéressé exerce une activité pour laquelle le nombre d'heures ne peut être directement constaté (ex: activité professionnelle non salariée), le nombre de jours non indemnisables sera égal au quotient de la rémunération brute par le montant horaire du Smic (68).

#### D. Financement

Les employeurs et salariés du spectacle contribuent à hauteur du double des cotisations des employeurs et salariés du régime général (69); cette majoration est destinée au financement des règles dérogatoires.

#### E. Les obligations des employeurs et allocataires

##### a) Obligations des employeurs

Les employeurs doivent adresser chaque mois au Centre national cinéma spectacle (CNCS) les Attestations Mensuelles (AEM) afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré.

Ces AEM permettent de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations d'un salarié et donne lieu à déclaration et au paiement des contributions (70). L'absence d'envoi de l'AEM par l'employeur est sanctionnée par une majoration de retard (71). En outre, désormais, préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant des annexes 8 ou 10 (nouvelle production, nouveau spectacle, etc.), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet (72). Ce numéro doit être, obligatoirement, reporté, par l'allocataire, sur les bulletins de salaire et les Attestations Mensuelles ainsi que chaque fois que cela est possible sur les contrats de travail. À compter du 31 mars 2008, toute Attestation Mensuelle ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité (73).

##### b) Obligations des allocataires

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa Déclaration de situation mensuelle (DSM); la ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au Centre national cinéma spectacle (74). En cas d'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

### IV. LE FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité (75), qui est financé par l'État, remplace les Fonds Spécifique Transitoire et

Fonds Transitoire, créées respectivement en juillet 2004 et en février 2005 (76). Il indemnise les intermittents qui justifient des conditions d'admission de l'Aide au Retour à l'emploi des annexes VIII et X, à l'exception de la condition d'affiliation de 507 heures sur 10 (techniciens) ou 10,5 (artistes) mois. Ce Fonds est géré par les institutions d'assurance-chômage.

On distinguera l'allocation de professionnalisation et de solidarité (A), l'allocation transitoire (B) et l'allocation de fin de droits (C).

#### A. Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (Aps)

L'Aps s'applique aux demandes d'ouverture de droits résultant d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mars 2007. Sont concernés par l'Aps, les salariés intermittents précédemment pris en charge au titre des annexes 8 et 10 qui :

- relèvent du champ d'application des annexes 8 et 10;
  - justifient des conditions d'admission de l'Aide au Retour à l'emploi à l'exception de la condition d'affiliation de 507 heures sur 10 (techniciens) ou 10,5 (artistes) mois (77).
- Peuvent être admis au titre de l'Aps, les intermittents qui effectuent leurs 507 heures d'affiliation sur les périodes de référence des annexes 8 et 10 en intégrant les périodes suivantes :
- les périodes de maladie de trois mois ou plus; ces heures sont assimilées à des heures de travail à raison de cinq heures par jour de congé;
  - les périodes de maladie, quelle qu'en soit la durée, correspondant aux maladies figurant sur la liste fixée à l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité sociale (78) à raison de 5 heures par jour de congé;
  - les heures d'enseignement dispensées dans des établissements d'enseignement ou de formation dans lesquels ils interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences.

L'Aps est attribuée selon les règles définies ci-dessus par les annexes 8 et 10. L'Aps est de même montant et de même durée que l'Allocation de retour à l'emploi (ARE). Le versement de l'Aps cesse dès lors que l'allocataire justifie des conditions d'ouverture aux annexes 8 et 10 (l'Assedic réexamine chaque mois si l'intéressé remplit la condition d'affiliation prévue par les annexes 8 et 10 en fonction des nouvelles attestations AEM fournies par l'employeur).

#### B. Allocation Transitoire (AT)

L'Allocation Transitoire (AT) s'applique aux demandes d'ouverture de droits résultant d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mars 2007 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Sont concernés par l'Allocation Transitoire, les salariés intermittents qui :

- relèvent du champ d'application des annexes 8 et 10;

68. Circ. préc. § 2.7.2.

69. 10,80 % (7 % pour les employeurs et 3,80 pour les salariés) (Annexes 8 et 10, art. 60) au lieu de 5,40 % (3,50 % pour les employeurs et 1,90 pour les salariés) dans le régime général.

70. Circ. préc. § 4.2.2.

71. Circ. préc. § 4.2.4.

72. Annexes 8 et 10; art. 56.

73. V. Accord d'application n° 18 de la convention du 18 janvier 2006.

74. Annexes 8 et 10; art. 32.

75. Code du travail, art. L. 351-13-1 (art. 102 de la loi de finances pour 2007, n°2006-1666 du 21 décembre 2006 JO 27 décembre 2006), Décret n° 2007-

483 du 30 mars 2007 (JO 31 mars 2007, p.6003) et Directive UNEDIC n° 2007-19 du 10 mai 2007 disponible sur [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

76. Ces deux Fonds avaient été créés, lors de la « crise des intermittents » de 2003, afin d'indemniser les intermittents du spectacle qui effectuaient leurs « 507 heures » de travail sur une période de 12 mois et non sur 10 (techniciens) ou 10,5 mois (pour les artistes) comme l'exigeaient alors les nouvelles règles.

77. Directive UNEDIC n° 2007-19, § 1.1.1.

78. Affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie.

- sont arrivés au terme de leur indemnisation au titre des annexes 8 et 10 ou de l'APS et qui justifient des conditions d'admission de l'Aide au Retour à l'Emploi à l'exception de la condition d'affiliation de 507 heures sur 10 (techniciens) ou 10,5 (artistes) mois;

- qui ne peuvent prétendre au versement de l'APS (80).

Bénéficient de cette AT, les salariés, intermittents du spectacle qui justifient de 507 heures de travail selon les règles des annexes 8 ou 10 au cours d'une période de référence de 365 jours précédant la fin de contrat de travail, immédiatement antérieure à la demande d'Allocation Transitoire (81). L'Allocation Transitoire est versée pour une durée de 3 mois (92 jours); le montant journalier (82) de l'AT est plafonné à 45 euros bruts. Cette indemnisation est moins élevée que celle versée, auparavant, dans le cadre du Fonds Transitoire, qui allouait aux intéressés une indemnisation de 243 jours sur la base de l'ARE. L'AT est subsidiaire à l'ARE et à l'APS; elle n'est versée qu'une seule fois (83).

### C. Allocation de Fin de Droits (AFD)

L'AFD s'applique aux demandes d'ouverture de droits résultant d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2007. Sont concernés par l'Allocation de Fin de Droits (AFD), les salariés intermittents qui :

- relèvent du champ d'application des annexes 8 et 10;

- sont arrivés au terme de leur indemnisation au titre des annexes 8 et 10 ou de l'APS et qui justifient des conditions d'admission de l'Aide au retour à l'emploi à l'exception de la condition d'affiliation de 507 heures sur 10 (techniciens) ou 10,5 (artistes) mois;

- qui ne peuvent prétendre au versement de l'APS ou de l'Allocation de solidarité spécifique (Ass) (84).

Bénéficient de cette AFD, les salariés, intermittents du spectacle qui :

- justifient de 507 heures de travail selon les règles des annexes 8 ou 10 au cours d'une période de référence de 365 jours précé-

dant la fin de contrat de travail, immédiatement antérieure à la demande d'Allocation de fin de droits (85);

- ont présenté leur demande en paiement dans un délai de 2 mois suivant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits à l'AFD.

La durée d'indemnisation au titre de l'AFD est de :

- 61 jours lorsque l'intéressé justifie de moins de 5 ans d'ancienneté au sens de l'article D. 351-7 du Code du travail;

- 92 jours s'il justifie d'au moins 5 ans d'ancienneté au sens de l'article D. 351-7 du Code du travail;

- 182 jours s'il justifie de 10 ans d'ancienneté et plus au sens de l'article D. 351-7 du Code du travail.

Il s'agit de l'ancienneté au titre des annexes 8 ou 10 ou d'un dispositif d'indemnisation financé par l'État (Fonds de professionnalisation, Fonds transitoire, etc.). Le montant journalier de l'Allocation de fin de droits (AFD) est de 30 euros bruts, ce qui est également moins élevé que l'allocation versée, auparavant, dans le cadre du Fonds transitoire (86).

En conclusion provisoire, le régime d'assurance chômage 2007-2008 des intermittents du spectacle est *un statut quo*. Il s'inscrit dans la continuité du protocole de 2003; certaines règles, on l'a vu, sont inchangées (champ d'application, affiliation), d'autres, ont été aménagées et/ou modifiées (allocation journalière, possibilité d'allongement de la période de référence, numéro d'objet pour identifier les productions, suppression de l'application du chômage saisonnier, Fonds de Professionnalisation et de Solidarité).

Son entrée en vigueur a d'ailleurs suscité peu de contestations. Ce sont probablement les bénéficiaires du Fonds de professionnalisation (c'est-à-dire les plus fragiles d'entre eux), qui ont le plus à perdre (financièrement), puisque ce Fonds est moins généreux que le Fonds transitoire, son ancêtre.

Enfin, Monsieur Nicolas Sarkozy, Président de la République a confirmé, sans ambiguïté, ce régime alors qu'il brigait encore la magistrature suprême. Il a déclaré, en particulier, qu'il « mesur [ait] pleinement le rôle joué par les intermittents du spectacle, sans lesquels il n'y aurait pas de spectacle vivant, pas de créations cinématographiques, ou audiovisuelles [...] [qu'] il [était] normal qu'ils bénéficient d'un régime d'indemnisation du chômage particulier, qui est d'ailleurs unique dans le monde ». Il a ajouté qu'il voulait « laisser vivre [le nouvel accord] et en faire le bilan dans quelques mois » (87). Donnons, donc, du temps au temps, à l'accord 2007-2008, selon la formule consacrée.

F.C

### MOTS-CLÉS

Statut social, intermittent du spectacle

### RÉFÉRENCES LÉGIPRESSE

Chhum (F.), La répression du travail illégal dans le spectacle : entre sanctions pénales et sanctions administratives, *Légipresse* n°237-II, p. 158 et s.

79. C. trav. ; art. D. 351-5.

80. Directive UNEDIC n° 2007-19, § 1.2.1.

81. Les périodes de maladie et d'enseignement visées au § IV, A, sont prises en considération pour le calcul des 507 heures.

82. Le montant journalier est calculé selon les modalités prévues par les annexes 8 et 10.

83. D. 2007-483 du 30 mars 2007, art. 3.

84. Directive UNEDIC n° 2007-19, § 2.2.1.

85. Les périodes de maladie et d'enseignement visées au § IV, A, sont prises en considération pour le calcul des 507 heures.

86. qui allouait aux intéressés une indemnisation de 243 jours sur la base de l'ARE.

87. Discours du 4 avril 2007 devant les acteurs de la culture.